



OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-008

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-008 - 01-ARS - décision demande installation sur le site de la clinique du Vallespir à Ceret - IRM SCM Coradix (2 pages)	Page 4
R76-2016-12-26-009 - 02-ARS - décision demande d'installation camera sur le site Clinique Clementville à Montpellier - SCM SCIntidoc (2 pages)	Page 7
R76-2016-12-26-010 - 03-ARS - décision renouvellement autorisation scanner -SCM Albascan (2 pages)	Page 10
R76-2016-12-26-011 - 04-ARS - décision renouvellement autorisation scanner - GIE la Cévennes (2 pages)	Page 13
R76-2016-12-26-012 - 05-ARS - décision renouvellement autorisation IRM sur le site de la Clinique du Millénaire - SCM Magnidoc (2 pages)	Page 16
R76-2016-12-26-007 - 06-ARS - décision de demande de confirmation et de regroupement de l'activité de soins cédé par la clinique St Pierre - Clinique Notre Dame de l'Espérance (3 pages)	Page 19
R76-2016-12-26-013 - 07-ARS - décision confirmation de cession de l'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation Labosud -SAS Oc biologie (2 pages)	Page 23
R76-2016-12-26-014 - 08-ARS - décision de demande d'autorisation de création d'une unité d'autodialyse assistée à St CERE - AAIR association d'Aide aux insuffisants Rénaux de MP (3 pages)	Page 26
R76-2016-12-26-015 - 09-ARS - décision création activité de SSR PAP Centre Hospitalier de Millau (3 pages)	Page 30
R76-2016-12-26-016 - 10-ARS - décision de demande d'autorisation de création activité de soins de longue durée - Centre Hospitalier des Deux Rives (3 pages)	Page 34
R76-2016-12-26-017 - 11-ARS - décision création activité de soins de longue durée - CHI Castelsarrasin (3 pages)	Page 38
R76-2016-12-26-018 - 12-ARS - décision demande de renouvellement autorisation d'exploitation - GIE IRM toulouse Saint-Cyprien (3 pages)	Page 42
R76-2016-12-26-019 - 13-ARS - décision demande de renouvellement autorisation d'exploitation sur le site de la Clinique Pasteur - IRM SCM RX Toulouse (3 pages)	Page 46
R76-2016-12-26-020 - 14-ARS - décision demande de e renouvellement autorisation d'exploitation - SCM Scanpy - site de la Polyclinique de l'Ormeau (3 pages)	Page 50
R76-2016-12-26-021 - 15-ARS - décision demande d'installation scanner - SCM Uniradio (2 pages)	Page 54
R76-2016-12-13-032 - 16-ARS - décision portant sur le choix du numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 57
R76-2016-11-15-020 - 17-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - CAMSP Foix (2 pages)	Page 60

R76-2016-12-15-060 - 18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation du FAM Benagues - ADAPEI 09 (2 pages)	Page 63
R76-2016-11-15-021 - 19-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement FAM Lasbastide de Sérou - APAJH09 (2 pages)	Page 66
R76-2016-11-15-022 - 20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement FAM Carla Bayle APAJH09 (2 pages)	Page 69

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-008

01-ARS - décision demande installation sur le site de la clinique du Vallespir à Ceret - IRM SCM Coradix

01- décision de demande d'installation d'une IRM sur le site de la clinique du Vallespir à Ceret - SCM Coradix.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2016-2496

N°2351

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-2377 du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon et l'arrêté ARS LRMP/ 2016-342 en date du 13 avril 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de médecine d'urgence et les équipements matériels lourds relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon;
- **Vu** la demande présentée par **la SCM Coradix**, en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique du Vallespir à Céret, le 29 janvier 2016
- **Vu** le courrier de l'ars en date du 9 février 2016 déclarant cette demande incomplète et qu'elle serait en conséquence instruite dans le cadre de la prochaine fenêtre à savoir la fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2016,
- **Vu** le complément de dossier adressé le 12 mai 2016,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 8 novembre 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé des Pyrénées Orientales, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 5 et le nombre d'appareils à 7,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 14 septembre 2016 matériels lourds prévoyait la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales 1 nouvelle implantation et 1 nouvel appareil,

Considérant cependant que dès l'instruction de la demande déposée par la SCM CORADIX, les besoins identifiés par le Schéma ont été pourvus, puisque d'autres promoteurs ont été autorisés le 28 juillet 2016.

Considérant, en conséquence, que la demande est incompatible avec le SROS puisqu'elle ne répond plus aux besoins de la population identifiés par le Schéma.

Considérant en outre que la demande vise l'installation d'un appareil sur une clinique ne disposant pas d'autorisation de traitement du cancer, et que le projet ne répond pas à la préconisation du schéma de prioriser les nouveaux sites d'IRM auprès des établissements ayant une activité prépondérante en cancérologie et/ou affections neurovasculaires et cardiologiques,

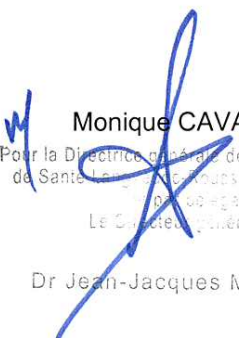
D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par **la SCM Coradix** en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique du Vallespir **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **26 DEC. 2016**


Monique CAVALIER
 Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
 de Santé Occitanie - Nouvelle-Aquitaine-Pyrénées
 de la Région Occitanie
 Le Directeur Général adjoint
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-009

02-ARS - décision demande d'installation camera sur le
site Clinique Clementville à Montpellier - SCM
SCintidoc

*02- décision de demande d'installation seconde gamma camera sur le site Clinique Clementville à
Montpellier - SCM SCintidoc
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2016- 2494

N°2354

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/ 2016-342 en date du 13 avril 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de médecine d'urgence et les équipements matériels lourds relavant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon;
- **Vu** la demande présentée la **SCM Scintidoc** en vue de l'installation d'une seconde gamma caméra dans le service de médecine nucléaire de la Clinique Clementville à Montpellier,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 8 novembre 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Hérault, le nombre d'implantations de gamma caméra a été fixé à 5 et le nombre d'appareils à 12,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 13 avril 2016 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault 1 nouvel appareil,

Considérant que le projet déposé par la SCM Scintidoc prévoit l'installation d'une caméra dédiée aux explorations cardiologiques équipée d'un détecteur à semi- conducteur Cadmium Zinc Telluride (CZT), et permettra de répondre aux besoins croissants des patients,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

- ARTICLE 1^{er}** : la demande faite par la SCM Scintidoc (EJ : 340011022) d'installer une seconde gamma caméra sur le site de la Clinique Clementville à Montpellier (ET : 340011030) est autorisée.
- ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.
- ARTICLE 6** : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille.
- ARTICLE 7** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 8** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- ARTICLE 9** : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

26 DEC. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-010

03-ARS - décision renouvellement autorisation scanner -SCM Albascan

03- décision de renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant -SCM Albascan.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS Occitanie / 2016-2498

N°2355

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/ 2016-342 en date du 13 avril 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de médecine d'urgence et les équipements matériels lourds relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon;
- **Vu** la demande présentée par **la SCM Albascan** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la Nouvelle Clinique Bonnefon,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 8 novembre 2016,

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil en place par un appareil plus performant et moins irradiant, en réduisant les délais de rendez vous, en délivrant plus rapidement les diagnostics,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit de la SCM Albascan (EJ N° 300004488) sur le site de la Nouvelle Clinique Bonnefon (ET N° 300017035) à Nîmes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

26 DEC. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Monique CAVALIER

Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-011

04-ARS - décision renouvellement autorisation scanner -
GIE la Cévennes

*04- décision de renouvellement de l' autorisation avec scanner plus performant au profit du GIE
la Cévennes
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2016-2499

N°2356

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/ 2016-342 en date du 13 avril 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de médecine d'urgence et les équipements matériels lourds relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon;
- **Vu** la demande présentée par **le GIE la Cévenne** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la Clinique Saint Louis à Ganges,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 8 novembre 2016,

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil en place par un appareil plus performant et moins irradiant, en réduisant les délais de rendez vous, en délivrant plus rapidement les diagnostics,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit du GIE la Cévenne (EJ N° 300004488) sur le site de la Clinique Saint Louis (ET N° 300017035) à Ganges.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **26 DEC. 2016**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
Monique CAVALIER
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-012

05-ARS - décision renouvellement autorisation IRM sur le site de la Clinique du Millénaire - SCM Magnidoc

*05- décision renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une
IRM 1,5 Testa plus performant IRM sur le site de la Clinique du Millénaire - SCM Magnidoc
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2016-2500

N°2357

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/ 2016-342 en date du 13 avril 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de médecine d'urgence et les équipements matériels lourds relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM Magnidoc** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une IRM installée sur le site de la Clinique Millénaire,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 8 novembre 2016,

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place par un appareil plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant en effet que les nouvelles technologies contribueront à améliorer l'offre de soins par l'optimisation des délais et des diagnostics,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM 1,5 Testa plus performant **est autorisé** au profit de la SCM Magnidoc (EJ N° 340006808) sur le site de la Clinique du Millénaire (ET N° 340021765) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

26 DEC. 2016


Monique CAVALIER
 Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
 de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 et par déléguation,
 Directeur général adjoint

 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-007

06-ARS - décision de demande de confirmation et de regroupement de l'activité de soins cédé par la clinique St Pierre - Clinique Notre Dame de l'Espérance

*06- décision de demande de confirmation et de regroupement de l'activité de soins de gynécologie
obstétrique cédé par la clinique St Pierre - Clinique Notre Dame de l'Espérance
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2016 - 2497

N° 2358 et 2359

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique détenue par la Clinique Saint Pierre à Perpignan;
- **Vu** la délibération du conseil d'administration de la Clinique Saint Pierre en date du 21 avril 2016 approuvant la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique au profit de la SAS Clinique Notre Dame de l'Espérance;
- **Vu** la délibération de l'Assemblée Générale de la Clinique Notre Dame de l'Espérance du 2 mai 2016 approuvant la demande de confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie détenues par la Clinique Saint Pierre à Perpignan ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique Notre Dame de l'Espérance à Perpignan** en vue de la confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique cédée par la Clinique Saint Pierre à Perpignan ;
- **Et Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique Notre Dame de l'Espérance** en vue du regroupement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique exercée sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan vers le site de la Clinique Notre Dame de l'Espérance à Perpignan;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 8 novembre 2016,

Considérant que la délibération de l'Assemblée Générale de la Clinique Notre Dame de l'Espérance du 2 mai 2016 approuve la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie détenues par la Clinique Saint Pierre à Perpignan sous deux conditions suspensives qui concernent

d'une part la demande de confirmation, d'autre part l'autorisation de changement de lieu d'implantation de cette autorisation d'activités de soins sur le site de la Clinique Notre Dame de l'Espérance et que les deux demandes sont ainsi étroitement liées,

Considérant que la demande est compatible avec le Schéma régional de l'Organisation des Soins de l'ex Région Languedoc Roussillon

Considérant que ce projet a pour objectif le regroupement de deux établissements de santé autorisés en gynécologie obstétrique (maternités de niveau 1) en vue de créer un pôle de référence de la femme et de l'enfant,

Considérant que le dossier justificatif présenté par la SAS Clinique Notre Dame de l'espérance ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique, ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée,

Considérant que le transfert et le regroupement des deux maternités de l'agglomération perpignanaise s'inscrivent dans la structuration de l'offre de soins engagée par le Groupe Médipole Partenaires dans un souci de réorganisation et d'efficience des filières de soins sur le territoire,

Considérant que le regroupement favorisera le partenariat entre les deux établissements, par la mutualisation d'équipes, des équipements et des moyens logistiques, par l'organisation commune de la continuité et permanence des soins,

Considérant que le promoteur s'engage à la pérennisation de l'emploi sur le seul site de la Clinique Notre Dame de l'Espérance de l'ensemble du personnel médical et paramédical intervenant à la Clinique Saint Pierre

Considérant que la SAS Clinique Notre Dame de l'espérance s'est engagée à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial,

Considérant qu'une visite de conformité devra être programmée dans les 6 mois de l'effectivité du regroupement.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation détenue par la Clinique Saint Pierre pour exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique est **confirmée au profit de la SAS Clinique Notre Dame de l'Espérance** (EJ : 660000324).

ARTICLE 2 : La demande présentée par la SAS Clinique Notre Dame de l'Espérance (EJ : 660000324). en vue **du regroupement** de l'activité de soins de gynécologie obstétrique de la Clinique Saint Pierre vers son site (ET : 660780669), **est autorisée**.

ARTICLE 3 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations concernées venant à échéance le 26 septembre 2020.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

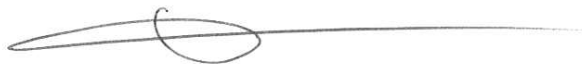
ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

26 DEC. 2016

Monique CAVALIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-013

07-ARS - décision confirmation de cession de
l'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale
à la procréation Labosud -SAS Oc biologie

*07- décision de confirmation de cession de l'autorisation d'activités biologiques d'assistance
médicale à la procréation -SAS Oc biologie.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS Occitanie / 2016-2501

N°2360

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** les autorisations d'exercer les activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle et de diagnostic prénatal pour la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels détenues par la Selas UNIBIO à Nîmes;
- **Vu** la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire de la Selas Unibio en date du 31 octobre 2016 autorisant la cession des autorisations d'exercer les activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle et de diagnostic prénatal pour la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels au profit de la Selas Labosud Oc biologie;
- **Vu** la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire de la Selas Oc biologie du 31 octobre 2016 approuvant la demande de confirmation de l'autorisation d'exercer les activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle et de diagnostic prénatal pour la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels détenues par la Selas Unibio;
- **Vu** la demande présentée par la **Selas Labosud Oc biologie** en vue de la confirmation de l'autorisation d'exercer les activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle et de diagnostic prénatal pour la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels cédée par la Selas Unibio à Nîmes;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 8 novembre 2016,

Considérant que la demande est sans incidence avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

Considérant la Selas Oc Biologie souhaite poursuivre dans les mêmes conditions les activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle et de diagnostic prénatal pour la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels cédées par la Selas Unibio,

Considérant que le dossier justificatif présenté par la Selas Oc biologie ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique, ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée,

Considérant en effet que le projet respecte les autorisations et leur implantation définies par le schéma régional de l'organisation des soins,

Considérant que la Selas Oc biologie s'est engagée à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations détenues par la SELAS UNIBIO pour exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle et de diagnostic prénatal pour la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels sont **confirmées au profit de la SAS Oc biologie** (EJ : 34 001 930 6 ET : 30 001 329 9).

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations concernées venant à échéance :

- Le **20 février 2019** pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle
- Le **12 août 2019** pour l'activité de soins diagnostic prénatal pour la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5: La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

FAIT A MONTPELLIER, le **26 DEC. 2016**

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-014

08-ARS - décision de demande d'autorisation de création d'une unité d'autodialyse assistée à St CERE - AAIR association d'Aide aux insuffisants Rénaux de MP

*08- décision de demande d'autorisation de création d'une unité d'autodialyse assistée à St CERE -
(AAIR) association d'Aide aux insuffisants Rénaux de MP
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/88

Objet : Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées (AAIR)
Demande d'autorisation de création d'une unité d'autodialyse assistée (UAD) à Saint-Céré (Lot)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6122-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-54 à R 6123-67, D 1432-38 à D 1432-39, D 6124-64 à D 6124-89,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 27 juin 2016 par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées, représentée par M. Thierry CARDOUART, son directeur, demande déclarée complète le 28 juin 2016 et ayant pour objet la création d'une unité d'autodialyse assistée à Saint-Céré (Lot), sur le site du Centre Hospitalier
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux (AAIR) répond aux besoins de santé de la population identifiés par le volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique » du Schéma Régional d'Organisation des Soins, qui prévoit 5 implantations d'unité d'autodialyse assistée (UAD) pour le territoire de santé du Lot,

.../...
2

- CONSIDERANT que l'orientation n° 4 du Schéma Régional d'Organisation des Soins préconise notamment pour garantir une offre de soins graduée, la création d'une unité d'autodialyse dans le bassin de santé de Saint-Céré,
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de l'accessibilité des patients dont les pathologies ne permettent plus une prise en charge à domicile,
- CONSIDERANT que la demande, dont l'implantation est prévue sur le site du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Saint-Céré, permettra de répondre à un besoin de médicalisation des prises en charge dues essentiellement au vieillissement des patients porteurs de pathologies lourdes, et ainsi de différer la prise en charge en Centre, en garantissant une réponse aux besoins de la population et une offre de proximité,
- CONSIDERANT que la création de cette unité d'autodialyse de 6 postes, aménagée dans les locaux du Centre Hospitalier, permettra également la mise en place de consultations avancées de néphrologie sur le site du Centre Hospitalier avec un suivi de proximité,
- CONSIDERANT que les locaux ainsi que l'organisation médicale et paramédicale sont conformes aux textes relatifs à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à ce que l'effectif paramédical soit adapté au volume des patients, ainsi qu'au suivi social, diététique, et psychologique, de ces patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement, relatives à l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique, sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées ayant pour objet la demande d'autorisation de création d'une unité d'autodialyse assistée (UAD) à Saint-Céré (Lot), sur le site du Centre Hospitalier, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de l'activité de soins concernée. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

.../...

- ARTICLE 6 L'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées devra produire à l'agence régionale de santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la déléguée départementale du Lot sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le 26 DEC. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-015

09-ARS - décision création activité de SSR PAP Centre
Hospitalier de Millau

*09- décision de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation NS
"Affections de la personne âgées polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance".*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/91

Objet : Centre Hospitalier de Millau

**Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé mention
« affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 6122-1 et suivants, L1434-7, L1434-9,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-49,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation n° 2013/ CSOS/100 délivrée par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 23 décembre 2013, renouvelée en date du 20 décembre 2015, et autorisant le Centre Hospitalier de Millau à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet sur les sites de Saint-Côme et de Sainte-Anne,
- VU la demande présentée le 30 juin 2016 par Centre Hospitalier de Millau, représenté par M. Le LUDEC, directeur, demande déclarée complète le 30 juin 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée avec la mention « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance »,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 novembre 2016,

.../...

- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « soins de suite et de réadaptation » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit 7 implantations pour la mention « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » pour le territoire de santé de l'Aveyron, dont une sur le bassin de Millau,
- CONSIDERANT que le volet « médecine » du SROS dispose que *« l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée participe pleinement à la réponse aux besoins de proximité en particulier des personnes âgées »*,
- CONSIDERANT que l'article R. 6123-119 du code susvisé dispose, que les établissements de soins de suite et réadaptation sont notamment en mesure d'assurer les soins médicaux, la rééducation et la réadaptation, prévenir l'apparition de la dépendance et favoriser l'autonomie des patients,
- CONSIDERANT que l'établissement demandeur est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet d'une capacité de 20 lits pour le site Sainte-Anne et 24 lits pour le site Saint-Côme,
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une restructuration d'activité des deux sites sur lesquels sont exploitées les autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisées en hospitalisation à temps complet par une réduction de capacité sur le site de Sainte-Anne et la mise en place de 20 lits pour la mention « affections de la personne âgée, dépendante ou à risque de dépendance »,
- CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse du dossier, que le projet répond aux conditions techniques de fonctionnement en termes de personnels, de locaux dédiés et de continuité des soins,
- CONSIDERANT néanmoins qu'une attention particulière devra être portée au projet médical qui n'est pas très détaillé en ce qui concerne les situations cliniques, et que ce point sera vérifié lors de la visite de conformité,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, ainsi que la qualification du médecin coordonnateur, seront vérifiés lors de la visite de conformité,

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Millau, relative à l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée mention « affections de la personne âgée, dépendante ou à risque de dépendance », **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 La visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.

.../...

- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Millau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 Le Centre Hospitalier de Millau devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le **26 DEC. 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-016

10-ARS - décision de demande d'autorisation de création activité de soins de longue durée - Centre Hospitalier des Deux Rives

*10- décision de demande d'autorisation de création activité de soins de longue durée - Centre
Hospitalier des 2 rives.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/90

Objet : Centre Hospitalier des Deux Rives (Valence d'Agen)
Demande d'autorisation de création d'une activité de soins de longue durée.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6124-301 à D 6124-305, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 30 juin 2016 par le Centre Hospitalier des Deux Rives à Valence d'Agen, représenté par M. Laurent GEORGES, directeur, demande considérée complète le 30 juin 2016 et ayant pour objet la demande d'autorisation de création d'activité de soins de longue durée,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 novembre 2016,

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de la demande est compatible avec le SROS, volet « médecine » qui prévoit 2 implantations d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) en borne basse et 4 implantations en borne haute pour le territoire de santé de Tarn-et-Garonne, et que ces implantations ne sont actuellement pas pourvues,

.../...

- CONSIDERANT que la demande de l'établissement est motivée par le souhait de répondre aux besoins de la population en soins de longue durée au niveau du territoire de santé de Tarn-et-Garonne, qui dispose d'un taux d'équipement inférieur au taux national de référence,
- CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'une activité de soins de longue durée de 31 lits en unité fonctionnelle, dont 11 lits par transformation de lits de soins de suite et de réadaptation,
- CONSIDERANT que de l'analyse du dossier il ressort que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées, par mutualisation avec le service de soins de suite et de réadaptation,
- CONSIDERANT que l'unité est prévue avec une majorité de chambres doubles ce qui n'est pas pertinent au regard de la population accueillie, des salles de soins, de rééducation et un office éloignés,
- CONSIDERANT cependant, que l'établissement envisage de doter cette unité de chambres individuelles en majorité par opérations successives en lien notamment avec une extension non importante de l'EHPAD,
- CONSIDERANT également, qu'une commission commune EHPAD-USLD du Centre Hospitalier devra être envisagée afin de respecter les missions d'une unité de soins de longue durée, et le nécessaire maintien de compétence dans les gestes techniques de soins par les auxiliaires médicaux,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier des Deux Rives à Valence d'Agen en vue de la création d'une activité de soins de longue durée, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de cette activité de soins. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Le Centre Hospitalier des Deux Rives devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier des Deux Rives et l'Agence Régionale de Santé Occitanie, fera l'objet d'une mise à jour.

.../...

- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 DEC. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-017

11-ARS - décision création activité de soins de longue
durée - CHI Castelsarrasin

*11- décision de demande d'autorisation de création d'activité de soins de longue durée - CHI
Castelsarrasin.*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/89

Objet : Centre Hospitalier InterCommunal Castelsarrasin-Moissac
Demande d'autorisation de création d'une activité de soins de longue durée.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6124-301 à D 6124-305, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 30 juin 2016 par le Centre Hospitalier InterCommunal de Castelsarrasin-Moissac, représenté par M. Jacques CABRIERES, directeur, demande considérée complète le 30 juin 2016 et ayant pour objet la demande d'autorisation de création d'activité de soins de longue durée,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 novembre 2016,

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de la demande est compatible avec le SROS, volet « médecine » qui prévoit 2 implantations d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) en borne basse et 4 implantations en borne haute pour le territoire de santé de Tarn-et-Garonne, et que ces implantations ne sont actuellement pas pourvues,

.../...

- CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'une activité de soins de longue durée de 30 lits en unité fonctionnelle, située sur le site de l'EHPAD des grains dorés à Moissac,
- CONSIDERANT que la demande de l'établissement est motivée par le souhait de répondre aux besoins de la population en soins de longue durée au niveau du territoire de santé de Tarn-et-Garonne, qui dispose d'un taux d'équipement inférieur au taux national de référence,
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette unité peut être immédiate en ce qu'elle intègre des locaux existants et équipés, proposant uniquement des chambres individuelles, et que son implantation se situe dans un bassin de vie important et cohérent avec une réduction de l'inégalité d'accès à ces unités,
- CONSIDERANT que de l'analyse du dossier il ressort que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées, le fonctionnement reposant sur des médecins salariés d'ores et déjà présents dans la structure,
- CONSIDERANT de plus, le promoteur prévoit un étroit partenariat avec les EHPAD du territoire de santé afin de pouvoir apporter une solution d'aval pour les patients,
- CONSIDERANT néanmoins que, le projet médical devra être revu en lien notamment avec les objectifs du projet de vie des patients accueillis, que le contrat de séjour devra être réécrit en référence à la notion de soins médico-techniques importants et définira les critères de sortie de l'unité, et qu'une commission commune EHPAD-USLD du CHIC devra être envisagée afin de respecter les missions d'une unité de soins de longue durée,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier InterCommunal de Castelsarrasin-Moissac en vue de la création d'une activité de soins de longue durée, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de cette activité de soins. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Le Centre Hospitalier InterCommunal de Castelsarrasin-Moissac devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier InterCommunal de Castelsarrasin-Moissac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie, fera l'objet d'une mise à jour.

.../...

- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 DEC. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-018

12-ARS - décision demande de renouvellement
autorisation d'exploitation - GIE IRM toulouse

Saint-Cyprien

*12-ARS - décision demande de renouvellement autorisation d'exploitation d'un équipement
matériel lourd de type IRM 1,5 tesla avec changement de matériel - GIE IRM toulouse
Saint-Cyprien;*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/86

Objet : GIE IRM Toulouse Saint-Cyprien

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 tesla, avec changement de matériel

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2012/AUT/2 délivrée par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 6 avril 2012, autorisant l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM au GIE IRM Toulouse Saint-Cyprien,
- VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU la demande présentée le 31 mai 2016 par le GIE IRM Toulouse Saint-Cyprien (49-51 allées Charles de Fitte – 31300 TOULOUSE), représenté par M. le Dr Patrick GEORGES, président, demande considérée complète le 31 mai 2016, et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 tesla avec changement de matériel, sur le site de la Clinique Saint-Cyprien Rive Gauche,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 novembre 2016,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) pour le territoire de santé de la Haute-Garonne, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,

CONSIDERANT que la demande de changement de matériel est motivée par le souhait d'améliorer les performances en termes d'images et de rapidité de production par rapport à l'équipement existant,

CONSIDERANT que le promoteur s'attache à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, et la satisfaction des patients,

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,

CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé,

D E C I D E

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE IRM Toulouse Saint-Cyprien en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 tesla de marque GE avec changement de matériel, sur le site de la clinique Saint-Cyprien Rive Gauche **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
L'autorisation d'exploitation n° 2012/AUT/2 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.

ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

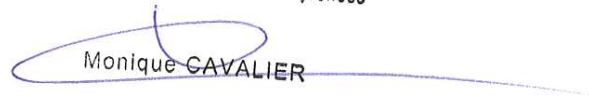
ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le GIE IRM Toulouse Saint-Cyprien et l'Agence Régionale de Santé Occitanie, fera l'objet d'une mise à jour.

ARTICLE 6 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- ARTICLE 7 Le GIE IRM Toulouse Saint-Cyprien devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **26 DEC. 2016**

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées


Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-019

13-ARS - décision demande de renouvellement autorisation d'exploitation sur le site de la Clinique Pasteur - IRM SCM RX Toulouse

*13- décision demande de renouvellement autorisation d'exploitation d'un équipement matériel
lourd de type IRM 1,5 testa avec changement de matériel sur le site de la Clinique Pasteur - IRM
SCM RX Toulouse*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/87

Objet : SCM RX Toulouse

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 tesla, avec changement de matériel sur le site de la Clinique Pasteur

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2012/AUT/16 délivrée par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 6 avril 2012, autorisant le renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM à la SCM RX Toulouse avec changement de matériel sur le site de la Clinique Pasteur,
- VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU la demande présentée le 29 juin 2016 par la SCM RX Toulouse (services administratifs - 11 bis allée des Vitarelles - 31100 TOULOUSE), représenté par M. le Dr Gérard RICHARDI, gérant, demande considérée complète le 30 juin 2016, et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 tesla avec changement de matériel, sur le site de la Clinique Pasteur,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 novembre 2016,

- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) pour le territoire de santé de la Haute-Garonne, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,
- CONSIDERANT que la demande de changement de matériel est motivée par le souhait d'améliorer les performances en termes d'images et de rapidité de production par rapport à l'équipement existant,
- CONSIDERANT que le promoteur s'attache à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, et la satisfaction des patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que cet équipement sera installé dans le bâtiment Atrium de la Clinique Pasteur et que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM RX Toulouse en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 tesla de marque Philips avec changement de matériel, sur le site de la Clinique Pasteur **est acceptée**.
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
L'autorisation d'exploitation n° 2012/AUT/16 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre SCM RX Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 6 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- ARTICLE 7 La SCM RX Toulouse devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **26 DEC. 2016**

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées


Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-020

14-ARS - décision demande de e renouvellement autorisation d'exploitation - SCM Scanpy - site de la Polyclinique de l'Ormeau

*14- décision demande de renouvellement autorisation d'exploitation d'un équipement matériel
lourd de type scanographe avec changement de matériel - SCM Scanpy - site de la Polyclinique
de l'Ormeau.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/95

**Objet : SCM SCANPY – site de la Polyclinique de l'Ormeau
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanographe, avec changement de matériel**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2011/AUT/12 délivrée par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 13 avril 2011, autorisant d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à la SCM SCANPY,
- VU la demande présentée le 23 mai 2016 par la SCM SCANPY (Clinique de l'Ormeau – 10 chemin de l'Ormeau – 65000 TARBES), représentée par les Drs MALET et BASSEAU, co-gérants, demande considérée complète le 25 mai 2016, et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanographe avec changement de matériel, sur le site de la Clinique de l'Ormeau,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 novembre 2016,

- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) pour le territoire de santé des Hautes-Pyrénées, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,
- CONSIDERANT que la demande de changement de matériel est motivée par le souhait d'améliorer les performances en termes d'images et de rapidité de production par rapport à l'équipement existant, et de diminuer les doses d'irradiation pour les patients,
- CONSIDERANT que l'équipement dont le changement est demandé est dédié aux actes interventionnels et que la Polyclinique de l'Ormeau est un centre de référence en cancérologie,
- CONSIDERANT que le promoteur s'attache à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé, et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN),

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM SCANPY en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanographe avec changement de matériel, sur le site de la Polyclinique de l'Ormeau, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
L'autorisation d'exploitation n° 2012/AUT/2 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle, effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité. Le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire est préalable à la visite de conformité diligentée par l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le SCM SCANPY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie, fera l'objet d'une mise à jour.

- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 8 LA SCM SCANPY devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 10 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

26 DEC. 2016

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées


Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-021

15-ARS - décision demande d'installation scanner - SCM
Uniradio

*15- décision demande d'installation scanner rejetée - SCM Uniradio
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2016-2495

N°2350

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/ 2016-342 en date du 15 avril 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de médecine d'urgence et les équipements matériels lourds relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM UNIRADIO**, en vue de l'installation d'un scanner sur son site à Bagnols sur Cèze, déposée le 30 juin 2016,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie de la Région Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 8 novembre 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé du Gard, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 9 et le nombre d'appareils à 11,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 13 avril 2016 prévoyait la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Gard 3 nouveaux appareils et 2 implantations,

Considérant cependant que dès l'instruction de la demande déposée par la SCM Uniradio, les besoins identifiés par le Schéma ont été pourvus, puisque d'autres promoteurs ont été autorisés le 28 juillet 2016.

Considérant, en conséquence, que la demande est incompatible avec le SROS puisqu'elle ne répond plus aux besoins de la population identifiés par le Schéma.

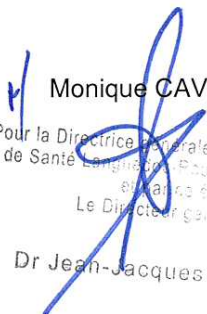
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la **SCM Uniradio** en vue de l'installation d'un scanner sur son site **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **26 DEC. 2016**


 Monique CAVALIER
 Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
 de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 en l'absence de la Directrice Générale,
 Le Directeur Général adjoint
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-032

16-ARS - décision portant sur le choix du numéro d'accès à
la permanence des soins ambulatoires

*16-ARS - décision portant sur le choix du numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision n° DPR/2016-1 du 13/12/2016
Portant sur le choix du numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1, L. 6314-3, R. 6315-3 et R. 6315-6 ;

VU la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ;

VU le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

VU les arrêtés ARS LR/2014-2618 et ARS MP/2012-16 définissant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires applicable en région Occitanie ;

Considérant les avis recueillis à l'occasion du Comité de Pilotage Régional de la PDSA du 11/10/2016 auprès des représentants

- de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins,
- des conseils régionaux de l'ordre des médecins,
- des conseils départementaux de l'ordre des médecins,
- des directeurs de SAMU,
- des directeurs d'établissement siège de SAMU,
- des médecins urgentistes publics et privés,
- des médecins libéraux participants à la PDSA (effectif et régulation),
- des associations SOS-Médecins,
- des médecins correspondants SAMU,
- des médecins intervenant en Maison Médicale de Garde,
- des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Le numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires retenu pour la région Occitanie, est le 116 117.

Article 2 : La présente décision se substitue aux dispositions arrêtées dans le cahier des charges régional de la PDSA à compter de la mise en service effective du 116-117.

Article 3 : Les dispositions du cahier des charges régional de la PDSA seront révisées, pour prendre en compte le numéro d'accès à la PDSA retenu et mentionner l'existence du 116 117, au plus tard le 8 août 2018.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie, est chargé de la mise en œuvre de cette décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cette décision est transmise pour information au ministère des affaires sociales et de la santé - direction générale de l'offre de soins.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de santé Occitanie

SIGNE

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-020

17-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - CAMSP Foix

*17- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du CAMSP à Foix (09) géré par
l'Association des pupilles de l'enseignement public (PEP 09).*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le Président du Conseil départemental de l'Ariège -*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CAMPS A FOIX (09) GERE PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP 09)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne à M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 26/12/1977 portant création de CAMPS, situé à FOIX (09), géré par l'association des pupilles de l'enseignement public (PEP 09) située à FOIX (09) ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 17/4/1992 relatif à l'établissement CAMPS ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 1^{er} février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement CAMPS, situé à FOIX (09), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du Gestionnaire : L'association des pupilles de l'enseignement public (PEP 09) – N° FINESS EJ : 090002825

Identification de l'établissement principal : CAMPS Foix- N° FINESS : 090781832

Code catégorie établissement : 190

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
900	A.M.S.P. EH	10	Toutes Déf. P.H. SAI	19	Traite. Cures Ambul.

Identification de l'établissement secondaire : CAMPS Pamiers - N° FINESS : 090784109

Code catégorie établissement : 190

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
900	A.M.S.P. EH	10	Toutes Déf. P.H. SAI	19	Traite. Cures Ambul.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 6 : Le délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège et le président de l'association des pupilles de l'enseignement public (PEP 09) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 Novembre 2016

 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER
Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

 Henri Nayrou

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-060

18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation du FAM Benagues - ADAPEI 09

*18- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du FAM de Guilhot à Benagues -
ADAPEI 09.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le Président du Conseil départemental de l'Ariège -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DU FAM DE GUILHOT A BENAGUES (09)
GERE PAR L'ADAPEI DE L'ARIEGE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne à M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1/2/1991 portant création du FAM de GUILHOT, situé à BENAGUES 09100 géré par l'association l'ADAPEI DE L'ARIEGE située à St JEAN DU FALGA 09100 ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 1/2/1991, relatif à l'établissement FAM de GUILHOT, portant la capacité à 47 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 27 janvier 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement FAM de GUILHOT, situé à BENAGUES (09), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 47 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)47.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : : ADAPEI DE L'ARIEGE - N° FINESS EJ : 090782160

Identification de l'établissement principal : FAM de GUILHOT - N° FINESS : 090784091

Code catégorie établissement : 437

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Acc. Médicalisé AH	10	Toutes Déf. P.H. SAI	11	Héberg. Comp. Inter.	32
939	Acc. Médicalisé AH	10	Toutes Déf. P.H. SAI	13	Semi-internat	15

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 47 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

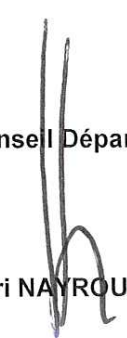
Article 8 : Le délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège et le président de l'ADAPEI DE L'ARIEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 novembre 2016


La Directrice Générale
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental


Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-021

19-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement FAM Lasbastide de Sérou - APAJH09

*19-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de FAM Lasbastide de Sérou
APAJH09.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le Président du Conseil départemental de l'Ariège -*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FAM UTHAA A LA BASTIDE DE SEROU (09) GERE PAR L'APAJH ARIEGE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne à M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 18/6/1999 portant création de FAM UTHAA, situé à LA BASTIDE DE SEROU 09240 géré par l'association APAJH ARIEGE située à FOIX (09) ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 19/11/2007, relatif à l'établissement FAM UTHAA, portant la capacité à 11 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° /SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 27 janvier 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement FAM UTHAA, situé à LA BASTIDE DE SEROU (09), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 11 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

Autistes.....11.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : APAJH ARIEGE - N° FINESS EJ : 090782335

Identification de l'établissement principal : FAM UTHAA - N° FINESS : 090002486

Code catégorie établissement : 437

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Acc. Médicalisé AH	437	Autistes	11	Heberg. Comp. Inter.	11

Article 4 : L'habilitation à l'aide social concerne 11 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège et le président de l'APAJH ARIEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix , le 15 novembre 2016

La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental

Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-022

20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement FAM Carla Bayle APAJH09

*20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement FAM Carla Bayle APAJH09
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le Président du Conseil départemental de l'Ariège -*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FAM DU CARLA BAYLE A LE CARLA BAYLE (09) GERE PAR L'APAJH ARIEGE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne à M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Ariège ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 2/8/1988 portant création du FAM DU CARLA BAYLE, situé à LE CARLA BAYLE 09130 géré par l'association APAJH ARIEGE située à FOIX (09) ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 2/8/1988, relatif à l'établissement FAM DU CARLA BAYLE, portant la capacité à 30 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 26 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 27 janvier 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement FAM DU CARLA BAYLE, situé à LE CARLA BAYLE (09), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)30.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : APAJH ARIEGE - N° FINESS EJ : 090782335

Identification de l'établissement principal : FAM DU CARLA BAYLE-N° FINESS : 090783481

Code catégorie établissement : 437

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Acc.Médicalisé AH	10	Toutes Déf P.H. SAI	11	Héberg.Comp. Inter.	30

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 30 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège et le président de l'APAJH ARIEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 novembre 2016

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie-Rhône-Alpes-Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Henri NAYROU